

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Décision n° 2025-03

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre, à 9h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin légalement convoqué et par délégation du Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. DE VESTELE Philippe.

Décision prise par le bureau syndical du SMAGE des Deux Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2025-37 du 07/10/2025.

Date de convocation : 24/10/2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16 – Quorum : 9

Présents : 9 – Votants 9

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Absents
M. DE VESTELE Philippe	X		
M. VERDELET Fernand	X		
M. LAHAYE José	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
M. MUSART Jean-Luc	X		
M. ROUSEAU Michael			Excusé
M. LOMBARD Maurice	Visio		
M. FOURNIER Pascal	X		
Mme TEMOIN – HADEY Marie-Noëlle	X		
Mme RAIMBOURG Claude	X		
M. VAUDESCAL Jean-Louis			X
M. SARAZIN Régis	Visio		
M. HANNETON Alain			X
M. GARCIA Juan	X		
M. LHEUREUX Christian			X
M. MOROY Alain			X

Délégation de signature à la Directrice Générale des Services : Décision n°2025-06

Le Président Philippe DE VESTELE présente,

Vu l'article L.5211-9 du CGCT relatif aux compétences du Président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'exécution des décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature aux agents de direction de l'établissement ;

Vu l'article L.2122-18 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi, prévoyant la possibilité pour l'exécutif de déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les statuts du SMAGE des 2 Morin ;

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Vu la délibération n°2025-37 du 07/10/2025 portant les délégations accordées par le comité syndical au bureau syndical du SMAGE des 2 Morin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, la bonne organisation administrative du Syndicat et la fluidité des actes quotidiens de gestion ;

Considérant l'intérêt de permettre un fonctionnement fluide et réactif des services techniques, dans le cadre du suivi des travaux et des opérations d'aménagement, il convient d'accorder une délégation de signature au Directeur des Services Techniques, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

LE BUREAU SYNDICAL DECIDE :

Article 1 – Objet de la délégation

Il est accordé à Madame Hélène BLOT, Directrice Générale des Services du SMAGE des 2 Morin, une délégation de signature jusqu'au 31/12/2026, à l'effet de signer pour le Président et par délégation, les actes, documents et correspondances nécessaires au fonctionnement administratif du Syndicat.

Article 2 – Champ de la délégation

La délégation de signature porte notamment sur les actes suivants :

- Les correspondances et demandes de renseignements adressées aux organismes publics ou privés ;
- Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration générale et la communication institutionnelle du SMAGE des 2 Morin ;
- Les courriers adressés aux candidats non retenus dans le cadre des marchés publics ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité directe ;
- Les documents relatifs aux demandes de subventions (acompte, paiement, solde), ainsi que les relevés de dépenses, à l'exclusion des courriers de demande de subvention et des conventions de subvention, qui demeurent de la compétence exclusive du Président ;
- Les bons de commande pris en exécution de marchés, accords-cadres ou décisions préalablement approuvées d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Les certificats administratifs, attestations et documents divers relevant de la gestion administrative du Syndicat ;
- Les décisions relatives aux congés annuels, RTT, etc., autorisations d'absence et formations des agents placés sous son autorité directe.

Article 3 – Limites et exclusions

Ne sont pas concernés par la présente délégation :

- Les actes contractuels ou engagements financiers ne relevant pas de la gestion technique courante ;
- Les décisions stratégiques ou sensibles relevant de la seule compétence du Président ou du Bureau ;

Article 4 – Responsabilité

La Directrice Générale des Services agit dans le cadre de la présente délégation sous la surveillance et la responsabilité du Président, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

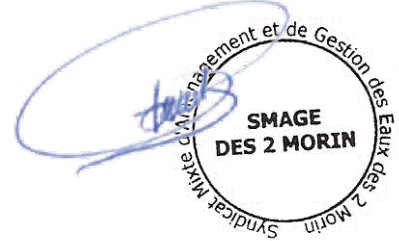
Article 5 – Entrée en vigueur et publicité

La présente délibération prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sera inscrite au registre des délibérations du Syndicat.

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Le 25/11/2025
Affiché le 25/11/2025
Fait à La Ferté Gaucher, le 25/11/2025
Le Président



Date de publication : 25/11/2025
Président du SMAGE des Deux Morin
Monsieur DE VESTELE Philippe



©SMAGE DES 2 MORIN